

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 17 janvier 2020 —  
E. M. T. / Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**(Affaire C-20/20)**

(2020/C 95/22)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* E. M. T.

*Partie défenderesse:* Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**Question préjudicielle**

L'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale <sup>(1)</sup>, selon lequel les demandeurs doivent disposer d'un droit de recours effectif à l'encontre des décisions «concernant leur demande de protection internationale», et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lus en combinaison avec les articles 20 et 26 de la directive 2013/32, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle de procédure nationale, tel l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, fixant à dix jours «calendrier» à partir de la notification de la décision administrative, le délai de recours contre une décision de rejet de la demande ultérieure de protection internationale, «lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 [de la même loi] ou qui est mis à la disposition du gouvernement», en particulier alors que le requérant doit, postérieurement à la notification de la décision administrative précitée, faire la démarche de trouver un nouveau conseil juridique sous le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour engager la procédure de recours?

<sup>(1)</sup> JO 2013, L 180, p. 60.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le  
17 janvier 2020 — Balgarska natsionalna televizija/Direktor na Direktsia «Obzhlavane i  
danachno-osiguritelna praktika» — Sofia pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za  
prihodite**

**(Affaire C-21/20)**

(2020/C 95/23)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Jurisdiction de renvoi**

Administrativen sad Sofia-grad

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Balgarska natsionalna televizija

*Partie défenderesse:* Direktor na Direktsia «Obzhlavane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

### Questions préjudicielles

- 1) L'activité de la télévision publique consistant à fournir aux téléspectateurs des services de médias audiovisuels, dans le cas où elle est financée par l'État moyennant une subvention, les téléspectateurs ne payant aucune redevance pour la diffusion télévisuelle, peut-elle être considérée comme une prestation de services effectuée à titre onéreux, au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE<sup>(1)</sup>, ou faut-il considérer qu'elle ne constitue pas une prestation de services à titre onéreux au sens de cette disposition et ne relève pas du champ d'application de ladite directive?
- 2) Dans le cas où il serait répondu que les services de médias audiovisuels fournis aux téléspectateurs par la télévision publique relèvent du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE, peut-on considérer qu'il s'agit d'opérations exonérées au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous q), de la directive, et une réglementation nationale qui exonère cette activité seulement parce que, pour l'exercer, la télévision publique perçoit des paiements provenant du budget de l'État, indépendamment du fait de savoir si cette activité a également un caractère commercial, est-elle licite?
- 3) L'article 168 de la directive 2006/112/CE permet-il la pratique consistant à faire dépendre la déduction intégrale de la TVA en amont pour des achats, non seulement de la destination desdits achats (aux fins d'une activité imposable ou non), mais également du mode de financement de ces derniers, et notamment si les achats sont financés à la fois par des revenus propres (services publicitaires ou autres) et par des subventions étatiques, et de n'admettre le droit à déduction intégrale de la TVA en amont que pour les achats financés par des revenus propres, mais pas pour ceux financés par des subventions étatiques, en exigeant que ces achats soient distingués?
- 4) Dans le cas où il serait jugé que l'activité de la télévision publique se compose tant d'opérations imposables que d'opérations exonérées, eu égard à son mode de financement mixte, quel est l'étendue du droit à déduction de la TVA en amont et quels critères faut-il appliquer aux fins de sa détermination [?]

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1; édition spéciale bulgare: chapitre 9, tome 3, p. 7).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le *Klagenævnet for Udbud* (Danemark) le 17 janvier 2020 — *Simonsen & Weel/Region Nordjylland et Region Syddanmark*

(Affaire C-23/20)

(2020/C 95/24)

Langue de procédure: le danois

### Jurisdiction de renvoi

*Klagenævnet for Udbud*

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: *Simonsen & Weel A/S*

Parties défenderesses: *Region Nordjylland et Region Syddanmark*

### Questions préjudicielles

- 1) Les principes d'égalité de traitement et de transparence consacrés à l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE<sup>(1)</sup>, ainsi que la disposition de l'article 49 de la même directive, considérée conjointement avec les points 7 et 10, a), de l'annexe V, partie C, de celle-ci, doivent-ils être interprétés en ce sens que l'avis de marché doit, dans une situation telle que celle du cas d'espèce, contenir des informations sur la quantité estimée et/ou la valeur estimée des produits à fournir en vertu de l'accord-cadre objet du marché?